

N. 90 - 15	
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES	
Manuel Pratique : 212	
11 juin 1990	Diffusion Générale

**Objet : Application de l'article 4 du Statut National
aux ressortissants de la C.E.E.**

L'article 48 du Traité instituant la C.E.E. a posé le principe de la liberté de circulation des travailleurs au sein des Etats membres.

Ce principe s'applique à l'accès aux emplois au sein d'Electricité de France et du Gaz de France.

Aussi, les dispositions de l'article 4 1° (a) du Statut National ne doivent plus être opposées aux ressortissants de la C.E.E.

Toutes les autres dispositions de cet article leur étant, par contre, pleinement applicables, il conviendra, en particulier, que le candidat, à l'admission au stage, fournisse :

- une pièce établissant son état civil
- un document équivalent dans son pays à l'extrait de casier judiciaire, document qui devra dater de moins de 30 jours.

Il vous appartiendra de vous assurer de l'équivalence de ces documents auprès de la D.P.R.S.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
Jean BERGOUGNOUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
Pierre GADONNEIX